

LE TRANSFERT DES IMPÔTS RÉGIONAUX À LA RÉGION WALLONNE

Infanti Gianni

Rétroacte

La loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (LSF), modifiée par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001, définit l'autonomie fiscale des entités fédérées belges.

Dès janvier 2002, le nombre d'impôts régionaux a ainsi été élargi. Ces impôts régionalisés étaient les suivants :

- les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
- les droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745^{quater} et 745^{quinquies} du Code civil, même s'il n'y a pas indivision;
- les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles;
- la taxe de mise en circulation;
- l'eurovignette;
- la redevance radio et télévision.

Les impôts régionaux dont auparavant le produit n'était pas du tout transféré aux Régions (par exemple : la taxe de circulation sur les véhicules automobiles) ou ne l'était que partiellement (les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique) sont ainsi régionalisés intégralement à partir du 1er janvier 2002.

Dès 2002, les Régions sont également compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposable ainsi que les exonérations de tous les impôts régionaux, tant pour les nouveaux que pour ceux existants.

La LSF stipule que, à moins que la Région n'en décide autrement, l'État assurera au moins jusqu'en 2003 inclus le service de l'impôt régional, gratuitement et dans le respect des règles de procédure qu'il fixe. Les Régions ne peuvent donc assurer elles-mêmes le service des impôts régionaux qu'à partir du 1er janvier 2004 au plus tôt.

Les Régions sont ainsi libres de remettre un préavis à l'Etat fédéral afin de se voir transférer des groupes d'impôts. Ces derniers (au nombre de 4) sont assortis d'un

nombre de personnes à transférer et d'un montant de dotation annuelle à charge de l'Etat fédéral¹ (si transfert de personnel). En effet, la loi spéciale de financement prévoit qu'une dotation correspondant au prix de revient de l'impôt concerné est octroyée par le Fédéral aux Régions dès lors que la Région a repris le personnel des administrations concernées.

Ces groupes sont les suivants :

- les taxes sur les jeux et paris et sur les appareils automatiques de divertissement ;
- le précompte immobilier ;
- les taxes sur les véhicules ;
- les droits d'enregistrements et de succession.

Le Gouvernement wallon a remis, en décembre 2007, son préavis pour le transfert des taxes sur les jeux et paris. Bien que cette décision aurait dû engendrer un transfert effectif dès janvier 2009², la Région wallonne a acquis cette compétence en janvier 2010. En effet, tant l'Etat fédéral que la Région ne s'estimaient pas prêts pour cette première expérience de transfert.

En 2008, la fusion entre le MET et le MRW a installé 6 DGO. Dès 2009, une 7e DGO « Fiscalité » fut créée afin d'accueillir le personnel chargé de la nouvelle compétence fiscale de la Région ainsi que celui en charge de la taxe télé-redevance qui était affecté dans une cellule administrative transitoire. Cette nouvelle DGO se compose à l'heure actuelle de 225 fonctionnaires y compris 65 issus du Fédéral (dont seulement la moitié était volontaire).

La Région flamande a déjà, quant à elle, transféré le précompte immobilier et avait donné son préavis pour le transfert, au 1^{er} janvier 2010, des taxes sur les véhicules mais cette décision a été postposée à janvier 2011.

L'ensemble des impôts régionaux devra, d'ici 3 ou 4 ans (chiffres cités à la réunion FIS), être transféré aux Régions.

Le transfert des impôts régionaux : un avantage ?

Les avantages pour la Région wallonne de transférer les impôts régionaux perçus à l'heure actuelle par le Fédéral sont nombreux. En effet, en ayant entre ses mains la perception de ses impôts, la Région pourrait en améliorer la gestion en les percevant de manière plus efficace. On constate que le Fédéral fournit parfois trop peu d'efforts en termes de personnel et d'investissement pour ses services en charge des impôts régionaux, étant donné qu'ils sont non seulement amenés à disparaître mais qu'ils s'exercent pour le compte de tiers (les Régions).

En étant maître de la perception de ses propres impôts, la Région wallonne gagnerait en cohérence, d'une part en percevant mieux l'impôt et, d'autre part, en l'utilisant mieux pour le faire correspondre à sa propre politique Régionale. Que la Région le fasse, par exemple, à travers la création de son propre revenu cadastral ou de ses propres taxes sur la mobilité, le transfert de ses impôts offrira de nouveaux leviers et

¹ Voir annexe 1.

² Une Région ne peut reprendre le service de l'impôt régional qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année budgétaire suivant celle durant laquelle la décision régionale de reprise du service des impôts régionaux en cause a été notifiée par le Gouvernement régional au Gouvernement fédéral.

outils pour la Wallonie par la détermination de sa propre base imposable et de ses taux d'imposition.

Concrètement, si nous prenons l'exemple de la fiscalité automobile, aux termes de l'article 4 de la loi du 16 janvier 1989, les Régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation. Comme prévu dans la DPR (Déclaration de Politique Régionale), la Région wallonne pourrait donc modifier sa base imposable actuelle. Celle-ci repose aujourd'hui sur la puissance du véhicule (exprimée en kilowatts), elle pourrait être calculée demain en fonction de l'émission de CO² et des principaux polluants, ainsi que de la consommation.

Il convient également de prêter attention au cas où le redevable de ces impôts est une société, et plus particulièrement celles qui exercent une activité de leasing (essentiellement situées en dehors de la Wallonie). Dans ce cas, l'exercice de ces compétences est subordonné à la conclusion préalable d'un accord de coopération entre les trois Régions. La détermination du champ d'application d'une réforme sur les véhicules de société sera donc cruciale quant à son impact sur la conclusion d'un accord de coopération avec les autres Régions.

Notre Région doit se donner les moyens de percevoir l'impôt de manière juste et équitable afin de rencontrer les politiques qu'elle met en œuvre. Pour cela, il convient que les moyens consacrés aux actuels et futurs transferts par la Région wallonne, en termes de personnel et d'investissement, soient suffisants. Au niveau du personnel, la Région doit être vigilante aux conditions d'intégration qui seront proposées au personnel fédéral afin que celui-ci se déplace de manière volontaire et non forcée comme ce fut le cas pour la moitié d'entre eux lors du premier transfert.

Il conviendrait donc de mettre en place une structure claire et une hiérarchie bien définie au sein de la direction générale DGO7 afin d'améliorer l'activité de cette dernière et, par là-même, les conditions de travail des actuels et futurs travailleurs. Il convient donc que la Région wallonne réserve une attention particulière au nombre de personnes transférées mais également à la formation et aux compétences du personnel nécessaire au bon fonctionnement de cette cellule.

Par ailleurs, un matériel informatique de pointe, tant au niveau des machines que des logiciels utilisés, nous semble également un élément-clé de la réussite de cette cellule.

Il conviendrait également d'élargir les missions de la DGO7. En effet, il nous semble utile, voire nécessaire, de mener des réflexions quant à l'évolution et l'efficacité de la fiscalité en Région wallonne et ce, afin de préparer au mieux la défense de la Région dans les futurs débats institutionnels. Pour cela, il conviendrait que l'IWEPS assure une bonne gestion des statistiques fiscales, éléments essentiels du raisonnement macro-économique.

Pour conclure, nous estimons que, dans cette matière, il est absolument nécessaire pour la Région wallonne d'anticiper et de mettre en œuvre les décisions relatives aux transferts des trois impôts de façon volontaire. Pour cela, il importe que ces transferts soient programmés le plus longtemps possible à l'avance et disposent d'un phasage dans le temps, afin qu'ils soient synonymes de moyens budgétaires accrus pour la mise en place des priorités politiques wallonnes, principalement dans le cadre du redéploiement économique. ■